

PRÉVENTION

**Livret de
prévention
et de lutte contre
les violences et
le harcèlement
sexistes et sexuels
(VHSS).**

SOMMAIRE

PROTOCOLE DE SIGNALEMENT DES VHSS AU SEIN DES FORMATIONS MAYENNE CULTURE	p.4
GRILLE D'ENTRETIEN DU RECUEIL DE LA PAROLE	p.5
STRUCTURES RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE	p.8
Au national	p.8
Dans les départements 53, 50, 61, 72	p.8
Contacts droit du travail	p.4
DÉFINITION DES VHSS	p.9
L'agissement sexiste	p.9
Le harcèlement sexuel	p.9
L'agression sexuelle	p.10
Le viol	p.10

BIENVENUE

Vous êtes inscrit à une session de formation organisée par Mayenne Culture. Nous vous remercions de votre confiance et espérons que cette rencontre répondra à vos attentes.

Vous trouverez dans ce livret les informations de prévention et de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS), dans le cadre des formations Mayenne Culture.

CONTACTS

Agathe Mouchard

Chargée de mission formation

Référente accessibilité et VHSS

02 43 67 60 98

agathe.mouchard@mayenneculture.fr

Mayenne Culture

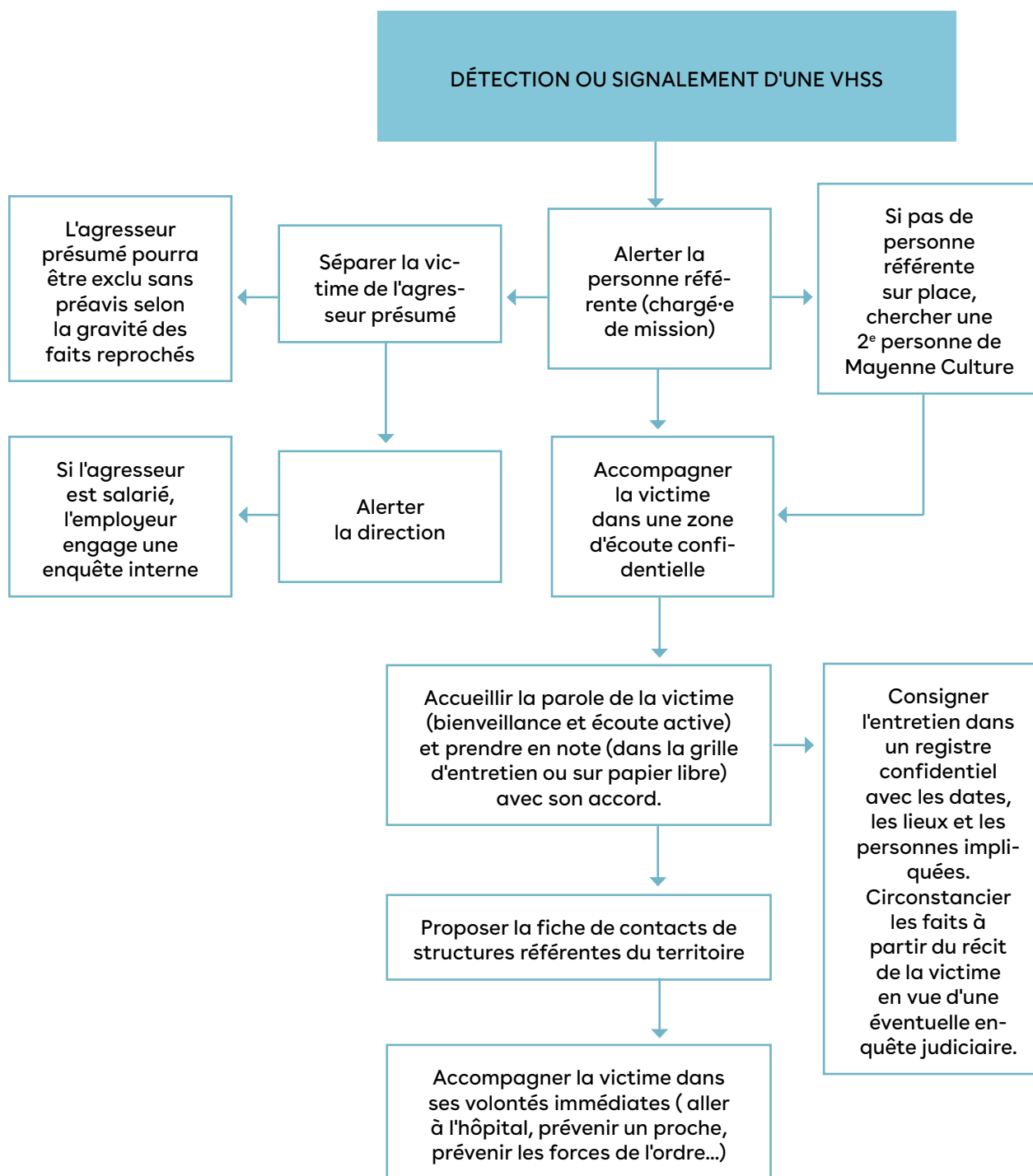
12 quai de Bootz | 53000 Laval

02 43 67 60 90 | contact@mayenneculture.fr

mayenneculture.fr

PROTOCOLE DE SIGNALEMENT DES VHSS

Au sein des formations Mayenne Culture



GRILLE D'ENTRETIEN DU RECUEIL DE LA PAROLE

(facultative)

Prénom et nom de la victime
Prénom et nom des personnes qui recueillent la parole
Date et lieu de l'entretien
Exposé des faits Exemples de questions ouvertes : <i>Etes vous d'accord pour que je prenne des notes de notre échange ? Vous pourrez relire mes notes si vous le souhaitez et ce document pourra vous servir si vous souhaitez porter plainte (aujourd'hui ou à l'avenir). / Que s'est-il passé ? / Est-ce que vous voulez m'en dire plus ? / À quel moment cela s'est produit ? / Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose ? Il sera toujours possible d'apporter d'autres détails plus tard.</i>
Que souhaite faire la victime ? (Porter plainte, aller à l'hôpital, rentrer chez elle, appeler un proche ou un numéro d'urgence...)
Signature de la victime, lui demander si elle souhaite relire les notes prises (ce document pourra être utile dans le cas d'un dépôt de plainte concernant l'agression, même si cela intervient plus tard) :
Présenter la liste des structures ressources

À DIRE À LA VICTIME

Lors du recueil de la parole

- « Je vous crois »
- « Vous n'y êtes pour rien »
- « L'agresseur est le seul responsable »
- « La loi interdit et punit les violences sexuelles »
- « Les agissements sexistes sont interdits dans notre structure »
- « Vous avez bien fait de m'en parler »
- « Votre employeur doit vous protéger »
- « Vous pouvez être aidée par d'autres professionnel·le·s dont je vous donne les coordonnées »
- « Vous pouvez appeler le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »
- « Vous pouvez déposer plainte »

À ÉVITER DE DIRE À LA VICTIME

Lors du recueil de la parole

- « Pourquoi vous acceptez ça ? »
- « Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ? »
- « C'est un malade ! »
- « Tout va s'arranger entre lui et vous »
- « Ne l'auriez-vous pas provoqué ? »
- « C'est pas si grave que ça ! »
- « Une main aux fesses ? Ça peut pas faire de mal »
- « Je vais organiser un entretien pour que vous puissiez parler tous les deux, pour arranger ça »
- « Vous n'aviez qu'à... lui donner une gifle / partir / dire non / réagir plus tôt »

STRUCTURES RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE

AU NATIONAL

En France, face aux violences, vous n'êtes pas seules, seuls

- 17, 112 ou 114 par sms Urgences Police
- 15 Urgences Médicales
- Point-Justice : Informer, orienter, aider | 3039
- Arrêtons les violences | 3919
- Enfance en danger | 119
- SOS Viols | 0 800 05 95 95
- Cellule d'écoute Audiens, VHSSD culture | 01 87 20 30 90
- Violences au Travail | 01 45 84 24 24
- France Victimes | 116 006
- Destiné aux auteurs de violences | 0 801 901 911
- Dispositif STOP destiné aux personnes sexuellement attirées par les enfants | 0 806 231 063
- Prévention suicide | 3114
- Cyberharcèlement | 3018
- Non au harcèlement | 3020
- Discriminations | 3928
- Violences LGBTIphobes | 01 48 06 42 41

DANS LE DÉPARTEMENT

Mayenne

En Mayenne, face aux violences, vous n'êtes pas seules, seuls

- Service de Santé Etudiante (SSE) | 02 43 83 39 20
- CIDFF 53 | 02 43 56 99 29
- Victimes et Prévention Pénale 53 | 02 43 56 40 57
- Citad'elle - CHRS | 02 43 56 95 94
- Conseil départemental de l'accès au droit - CDAD 53 | 06 24 22 74 40 - cdad.mayenne@gmail.com

Manche

Dans la Manche, face aux violences, vous n'êtes pas seules, seuls

- CIDFF de la Manche | Cherbourg, Saint-Lô et Coutances - 02 33 94 77 05 - direction@cidffmanche.fr
- ACJM - secretariat.manche@ajcm.info Siège | Antenne de Coutances - 02 33 19 05 80 | Antenne de Cherbourg-en-Cotentin 02 33 78 98 49
- Accueil de jour - CHRS Villa Myriam | Saint-Lô - 02 33 57 75 67 - emeline.painiaye@saint-lo.fr
- Dispositif d'écoute - CHRS | Avranches - 02 33 60 94 26 - 06 37 45 65 60 accueildejour@adseam.asso.fr
- Sortir du Silence | Cherbourg-en-Cotentin - 02 33 93 92 72 - sortirdusilence@gmail.com

Orne

Dans l'Orne face aux violences, vous n'êtes pas seules, seuls

- ACJM (Association d'Aide aux victimes, Citoyenneté, Justice et Médiation) - Alençon | 02 33 32 20 00
- CIDFF de l'Orne - Flers | 02.33.64.38.92 contact@cidff61.fr - www.orne.cidff.info
- Le Planning Familial de l'Orne | 06 82 23 15 44 planning61@outlook.fr - www.planning-familial.org/fr/le-planning-familial-de-lorne-61
- L'accueil de jour pour femmes victimes de violences d'YSOS - Groupe SOS | 06 72 06 35 69 - 02 85 52 05 70 - accjourmortagne@ysos.fr

Sarthe

En Sarthe, face aux violences, vous n'êtes pas seules, seuls

- CIDFF de la Sarthe | 02 43 54 10 37
- Association France Victimes 72 | 02 72 88 39 90 - accueil@francevictimes72.fr
- Planning Familial de la Sarthe (MFPF 72) | 02 43 24 91 84 - planning@mfpf72.org
- Association 'Collectif Féministe Contre Le Viol Sarthe - Viol Femmes Informations Sarthe | 02 43 78 12 75

CONTACT DROIT DU TRAVAIL

Médecine du travail

- En Mayenne : Centre SATM de LAVAL 02 43 59 09 60 / 3 pôles sur le département
- Dans la Manche : SIST Ouest Normandie SAINT-LÔ : 02 33 57 12 93 / 8 pôles sur le département
- Dans l'Orne : MIST Normandie ALENÇON 02.33.82.90.09 / 5 pôles sur le département
- En Sarthe : Pôle Santé au travail du Mans - Ribay (siège social) 02 43 74 04 04 / 15 Pôles sur le département .

Inspection du travail

- Mayenne : DDETSPP | 02 43 67 60 60 ddetspp-uc@mayenne.gouv.fr
- Manche : DDETS 50 | Saint-Lô - 02 50 71 50 00 | Cherbourg - 02 33 88 32 00
- Orne : DDETSPP 61 | Alençon - 02 33 32 51 41
- Sarthe : DDETS 72 | Le Mans - 02 85 32 77 00 .

Défenseur des droits

- Mayenne : Laval - Cité administrative | 06 19 17 69 89 - 06 11 81 59 31
- Manche : St-Lo - Préfecture de la Manche | 02 33 75 47 67
- Orne : Alençon - Préfecture de l'Orne | 02 33 80 61 04
- Sarthe : Sablé-sur-Sarthe - Guichet unique de Sablé-sur-Sarthe | 07 68 97 53 39

DÉFINITION DES VHSS

L'AGISSEMENT SEXISTE

[L.1142-2-1 du code du travail] *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.*

Voici des exemples d'agissements sexistes :

Les remarques et blagues sexistes, les incivilités à raison du genre, la police des codes sociaux, les interpellations familières, la fausse séduction, le sexisme bienveillant, les considérations sexistes sur la maternité ou les charges familiales.

L'auteur ou l'autrice d'un agissement sexiste au travail est puni par une sanction disciplinaire.

(Source : site internet du SYNDEAC - www.syndeac.org/boite-a-outils-vhss/vhss-definitions/ consulté le 19/02/26)

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est décrit à la fois dans le code du travail et le code pénal. C'est un délit aux yeux de la loi.

Le harcèlement sexuel dans le Code Pénal

[222-33-2] *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés sont punis de deux à trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000 € d'amende

Le harcèlement sexuel dans le Code du Travail

Code du travail, Article 1153

[1153-1] *Aucun salarié ne doit subir des faits :*

1. *Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*
2. *Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

[1153-2] *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.*

[1153-3] *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.*

[L1155-2] *Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.*

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Les faits hors du lieu de travail peuvent être inclus dans les définitions et être traités au même titre que ceux sur le lieu de travail.

(Source : site internet du SYNDEAC - www.syndeac.org/boite-a-outils-vhss/vhss-definitions/ consulté le 19/02/26)

L'AGRESSION SEXUELLE

[222-22] *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.*

L'agression sexuelle est plus sévèrement réprimée par la loi pénale que le harcèlement sexuel : la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, pouvant être portée jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes [articles 222-27 et suivants du code pénal].

(Source : site internet du SYNDEAC - www.syndeac.org/boite-a-outils-vhss/vhss-definitions/ consulté le 19/02/26)

LE VIOL

[art. 222-23 du code pénal] *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.*

Le viol est puni de quinze à 20 ans de réclusion criminelle.

Le viol est considéré comme un crime, et par conséquent le plus grave fait de VHSS.

(Source : site internet du SYNDEAC - www.syndeac.org/boite-a-outils-vhss/vhss-definitions/ consulté le 19/02/26)



Mayenne Culture, une association soutenue
par le Département de la Mayenne.

Mayenne 
CULTURE

12 quai de Bootz
53000 Laval
02 43 67 60 90
contact@mayenneculture.fr
mayenneculture.fr

